



Commune de Remaufens

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

L'Assemblée communale de Remaufens.

Vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement);
- le règlement du 29 décembre 1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie (RSF 731.3.21) ;
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- la convention conclue le 1^{er} juin 2011 entre les communes de Châtel-St-Denis et de Remaufens, convention approuvée par le Conseil communal de Remaufens le 11 avril 2011 et par le Conseil communal de Châtel-St-Denis le 10 mai 2011.

Edicte :

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier ¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes de Châtel-St-Denis et de Remaufens organisent un corps de sapeurs-pompiers commun (corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPI CR Châtel-Remaufens). La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Art. 2 ¹ Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

² Les conseils communaux réunis constituent en outre une commission intercommunale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3 La commission locale du feu est gérée par chaque commune. Elle est composée d'au moins trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps SP ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit.

Art. 4 ¹ Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et par l'article 3 et 3a du règlement.

² Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination, préavis pour la nomination du commandant et de son remplaçant) attribuées à la commission intercommunale du feu par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A **Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption**

Art. 5 ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans.

² Compte tenu des nécessités du service, l'incorporation au-delà de la limite d'âge peut-être maintenue, sur proposition de la commission intercommunale du feu, mais au maximum jusqu'à 60 ans.

³ Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

⁴ Sauf exception fixée par le Conseil communal, les employés communaux de moins de 50 ans sont incorporés.

⁵ Tous les sapeurs-pompiers incorporés dans un autre corps, titulaires d'un livret de service dûment rempli et n'ayant pas plus de 50 ans, peuvent-être incorporés dans le Corps de sapeurs-pompiers, en cas d'établissement dans une des deux communes formant le périmètre du CSPI CR.

⁶ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers intercommunal et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

a) Les personnes au bénéfice d'une rente AI.

b) Les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente; dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption.

c) Les personnes vivant seules, s'occupant dans leur propre ménage, d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus.

d) Le préfet, le lieutenant de préfet, les membres du Conseil communal.

e) Les personnes qui sont incorporées dans un corps local de sapeurs-pompiers liés par convention, ainsi que dans les corps d'entreprise ou d'établissements officiellement reconnus par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments.

⁷ Dans un couple marié ou vivant en partenariat enregistré, le conjoint assujetti est exonéré dans le cas de la lettre e de l'alinéa 6.

⁸ Dans les cas de l'alinéa 6 lettres a et b, les exonérations sont accordées uniquement sur demande avec les moyens de preuves nécessaires.

⁹ A sa demande, un sapeur-pompier ayant servi durant 25 ans dans un corps SP, livret de service faisant foi, est dispensé du paiement de la taxe.

Art. 6 Toute personne qui refuse ses obligations en matière de défense contre l'incendie au sens du présent règlement est passible d'une amende de 50 francs à 500 francs, conformément à l'article 50 de la Loi.

Art. 7 ¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin (conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP).

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

Art. 8 ¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de 180 francs au maximum par personne.

² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

³ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

⁴ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

⁵ Le Conseil communal, sur préavis de la commission intercommunale, fixe et arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.

B Compétences des conseils communaux

Art. 9 Les conseils communaux réunis nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- le remplaçant du commandant sur préavis de la commission intercommunale du feu.

Art. 10 ¹ Le conseil communal de chaque commune recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 100 personnes ni supérieur à 140 personnes.

² Il veille à ce qu'une partie de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.

³ La répartition de l'effectif entre les communes se fait en principe au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

⁴ Le recrutement se fait par les soins de la Commission intercommunale du feu, qui adresse d'abord un appel personnel à toutes les personnes disposées à s'engager volontairement dans le Corps de sapeurs-pompiers.

⁵ Si le nombre des volontaires ne suffit pas pour compléter le personnel nécessaire au Corps de sapeurs-pompiers, la Commission, sur préavis de l'Etat-major, recrute les personnes qui lui paraissent le plus aptes au service.

⁶ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 11 ¹ La commission intercommunale du feu propose aux conseils communaux réunis le commandant et son remplaçant. Elle nomme les officiers.

² Elle statue sur les exemptions, les licenciements et les exclusions.

Art. 12 Sous réserve des disponibilités budgétaires, la commission intercommunale du feu fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux.

Art. 13 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement, ainsi que des directives de l'ECAB.

Art. 14 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux conseils communaux.

C **Organisation du corps**

Art. 15 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant. Il doit pouvoir assurer, en tout temps, des interventions rapides et efficaces en cas de sinistre.

Il comprend :

- Un état-major,
- Un service de première intervention, Centre de Renfort
- Un service des sapeurs.

Art. 16 ¹ La direction du corps est confiée à l'Etat-major de commandement qui est constitué au maximum de neuf cadres dont deux de Remaufens.

² Les cadres qui font partie de l'Etat-major sont d'une part le commandant, son remplaçant, les officiers et sous-officiers supérieurs désignés par la Commission intercommunale du feu.

Art. 17 Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par la loi et le règlement cantonal.

Art. 18 ¹ Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 10 jours à l'avance à la commission intercommunale du feu, à la préfecture, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et au président de la commission d'instruction du district.

² Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

Art. 19 ¹ L'état-major propose à la commission intercommunale du feu les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal et l'ECAB.

Art. 20 ¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- service militaire, service civil ou service de protection civile
- autres cas de force majeure.

Art. 21 ¹ Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon les articles 26 et 27.

² Sur demande, une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

Art. 22 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Art. 23 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Art. 24 Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 25 ¹ Les sapeurs-pompiers ainsi que les civils réquisitionnés sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.

² La commune assure les véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

Art. 26 ¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20.- à 1'000.- francs prononcée par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée selon procédure prescrite par les articles 86ss LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss).

Art. 27 L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende équivalente à la solde des heures de l'exercice respectivement à la solde d'une intervention.

Art. 28 L'arrivée tardive à un exercice peut entraîner une perte de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Art. 29 ¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

² L'amende est prononcée par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 30 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 ¹ Les personnes nées en 1969 et avant sont dispensées du service de défense incendie et de la taxe d'exemption.

² Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Remaufens et bénéficiant d'une exonération au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont dispensées du service de défense incendie et de la taxe d'exemption, dans la mesure où les conditions personnelles justifiant l'exonération accordée sont toujours remplies.

Art. 32 Le règlement organique du service de défense incendie de la commune de Remaufens du 17 décembre 1998 ainsi que toutes autres dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogés.

Art. 33 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012 dès son approbation par la Préfecture.

Adopté par l'Assemblée communale
de la commune de Remaufens le 7 décembre 2011.

Le Syndic

La Secrétaire

Bernard Déglise

Aurélie Fontaine

Approuvé par la Préfecture de la Veveyse

Châtel-St-Denis, le

Le Préfet

Michel Chevalley